

CONVENTION INSTITUANT UNE COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE

Les Etats parties de la présente Convention, conscients de l'importance prise par la production séricicole dans le domaine économique et de l'intérêt que présentent, dans le domaine scientifique, les études sur les insectes séricigènes, sont convenus de transformer la « Commission permanente des congrès séricicoles internationaux » en un organisme international qui prendra le nom de « Commission séricicole internationale » et aura pour charte la présente convention.

TITRE 1^{er} OBJET

Art. 1^{er}. La Commission séricicole internationale a pour objet d'encourager et de favoriser le développement et l'amélioration, sur les plans technique, scientifique et économique, de toutes les activités qui concernent la sériciculture en général (y compris la moriculture, le grainage, la sériciculture et la filature de la soie grège).

Art. 2. Pour atteindre les buts ainsi définis, la Commission séricicole internationale aura notamment les activités suivantes :

- a) Echange d'informations entre les Etats membres ;
- b) Edition d'un bulletin périodique, de rapports sur les réunions et de toutes autres publications spécialisées ;
- c) Information générale grâce à la constitution d'un centre de documentation séricicole ;
- d) Organisation de rencontres internationales ayant trait à la science séricicole ;
- e) Poursuite de recherches et d'investigations ;
- f) Développement et coordination des travaux tendant à faire du ver à soie ou de tout autre insecte séricigène un « type biologique » ;
- g) Collaboration avec toutes organisations dont l'intérêt et les fonctions sont apparentés et compatibles avec les siens.

TITRE II SIEGE

Art. 3. Le siège de la Commission Séricicole Internationale est à Alès (France)*.

Il ne pourra être éventuellement déplacé que sur décision de la conférence et à la demande du Comité exécutif.

TITRE III MEMBRES

Art. 4. Font partie de la Commission les Etats membres ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré. Chacun des délégués de ces Etats porte le titre de délégué national.

Chaque Etat membre désigne un chef de délégation.

TITRE IV ORGANES

Art. 5. Les organes constituant la Commission sont : la Conférence, le Comité exécutif et le Secrétariat général.

La Conférence

Art. 6. La Conférence est constituée par les délégués nationaux désignés par les Etats membres jusqu'à concurrence de cinq (dont l'un, au moins, représente les associations séricicoles).

Art. 7. Elle traite de toutes les questions énumérées à l'article 1^{er} de la présente Convention. Elle reçoit et discute les rapports qui lui sont soumis par le Comité exécutif dont il appartient de ratifier les décisions.

Art. 8. Elle se réunit au moins tous les trois ans. Elle fixe ses propres règles de procédure, élit son président et détermine le lieu de la Conférence suivante.

Art. 9. Les associations nationales des Etats non membres dont les activités rejoignent celles de la Commission peuvent, sur proposition du Secrétariat général et avec l'agrément du Comité exécutif, participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, à raison d'une association par Etat.

Art 10. Les votes de la Conférence sont pris à la majorité absolue des délégués nationaux présents ; chacun de ceux-ci dispose d'une voix.

Le Comité exécutif

Art. 11. Le Comité exécutif est constitué par les chefs de délégation de chacun des Etats membres.

Art. 12. Il poursuit la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er}, en conformité avec les décisions de la Conférence.

Art. 13. Il se réunit chaque année. Il approuve le budget qui lui est soumis par le Secrétaire général et il donne son avis sur le projet d'ordre du jour de la Conférence établi par ce dernier.

Art. 14. S'il vient à compter plus de onze membres, le Comité exécutif aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à un bureau qui comprendra le quart de son effectif.

Le choix des membres de ce bureau et la durée de leur mandat devront être approuvés par la Conférence.

Art. 15. Les votes du Comité exécutif sont pris à la majorité absolue de ses membres. Le vote par correspondance est admis.

Le Secrétaire général

Art. 16. Le Secrétaire général est élu par la Conférence sur la proposition du Comité exécutif.

Art. 17. Il assure sous le contrôle du Comité exécutif, la mise en application des résolutions adoptées par la Conférence.

Art. 18. Il prépare le budget, le soumet à l'approbation du Comité exécutif et assure la gestion. Il présente sur celle-ci un rapport à la Conférence qui est seule habilitée à lui en donner quitus.

Art 19. Il organise les réunions de la Conférence et du Comité exécutif.

Art. 20. Il peut, dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif, recueillir l'avis des membres de celui-ci en les consultant individuellement par écrit.

Art. 21. Il est habilité à prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer au bon fonctionnement et au rayonnement de la Commission sous le contrôle du Comité exécutif qui peut lui confier toute charge ou mission qu'il jugera nécessaire.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. Les recettes de la Commission sont constituées par les participations financières des Etats membres et par celles des associations nationales adhérentes.

La participation financière est constituée par deux cotisations annuelles :

- L'une scientifique, basée sur le chiffre de la population ;
- L'autre, technique et économique, calculée au prorata de la production de cocons frais **.

Les associations nationales adhérentes versent la moitié de la participation financière.

Art. 23. La Commission peut recevoir des subventions et dons d'origines diverses dans le cadre des buts qu'elle poursuit.

Le Secrétaire Général rend compte au Comité exécutif de leur utilisation.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24. La présente Convention sera ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957 au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires.

Art. 25. Les Etats qui n'auront pas signé la Convention pourront adhérer à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Etats membres.

Art. 26. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française notifiera à chacune des parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 27. Tout Etat membre peut présenter des amendements à la présente Convention.

Toute proposition d'amendement ne pourra être introduite par un Etat membre qu'un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

Elle sera adressée au Gouvernement français qui la transmettra pour étude au Comité exécutif de la Commission. Celui-ci la présentera, après examen, à la Conférence et fera connaître l'avis de celle-ci au Gouvernement français.

Tout amendement déclaré recevable sera soumis par le Gouvernement français à tous les Etats membres pour acceptation ou rejet.

Ceux-ci notifieront par écrit leur acceptation au Gouvernement de la République française et à la Commission. Si la majorité des Etats se prononce en faveur de l'acceptation, l'amendement sera inclus dans la Convention.

Les instruments d'acceptation de l'amendement seront déposés auprès du Gouvernement français qui en fera part aux Etats membres ainsi qu'à la Commission.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Etat ne pourra adhérer à la présente Convention ou la ratifier sans accepter également cet amendement.

Art. 28. Tout Etat membre peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente Convention par notification adressée au Gouvernement français.

Le Gouvernement français en informera immédiatement chacun des Etats membres ainsi que la Commission.

Art. 29. La présente Convention sera rédigée en langue française en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies conformes à tous les Gouvernements signataires.

Art.30. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment, déclarer par notification adressée au Gouvernement de la République française que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assume les relations extérieures.

Art. 31. La langue officielle de la Commission séricicole internationale est la langue française.

Toutefois, la Conférence pourra prévoir l'emploi d'une ou plusieurs autres langues pour les travaux et débats.

Art. 32. La Commission pourra être dissoute par décision de la Conférence pour autant que les délégués soient, au moment du vote, munis des « pleins pouvoirs » à cet effet.

* Depuis la Conférence de 1976 à Alès, le siège est transféré dans la région de Lyon. L'adresse actuelle est : 25, quai Jean-Jacques Rousseau, 69350 La Mulatière, France.

** Depuis la décision de la Conférence de Bangkok en 1987, la cotisation technique et économique est calculée au prorata de la production de soie grège.